



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.222 (2004)
2 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la vingt-huitième tranche de réclamations «E4»,
prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation
des Nations Unies à sa 137^e séance, le 2 juillet 2004

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles»), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la vingt-huitième tranche de réclamations «E4», soumis en application de la décision 123 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.123 (2001)) relative au traitement des réclamations indépendantes déposées par des personnes physiques pour pertes directes subies par des sociétés koweïtiennes, qui portent sur les pertes de 57 sociétés¹,

Rappelant que, selon l'alinéa b du paragraphe 1 de la décision 123, les réclamations indépendantes pour lesquelles les Comités de commissaires «D» ont estimé que la personne physique requérante était habilitée à déposer une réclamation au nom de la société doivent être recensées et traitées dans le cadre de la catégorie «E4» en tant que réclamations émanant de sociétés koweïtiennes,

Rappelant aussi que, conformément à la décision 123, le Comité de commissaires «E4» a examiné dans ce rapport les réclamations présentées dans les catégories «C» et «D» par des personnes physiques non koweïtiennes pour des pertes subies par une société koweïtienne lorsque cette société n'avait pas déposé de réclamation de la catégorie «E» pour les pertes en question,

¹ Le rapport porte la cote S/AC.26/2004/7.

Notant que, lorsque plusieurs réclamations de la catégorie «C» ou de la catégorie «D» ont été présentées pour les pertes de la même société koweïtienne, le Comité de commissaires «E4» a examiné ces réclamations ensemble afin de regrouper les pertes de la société,

Notant également que les Comités de commissaires de la catégorie «D» ont estimé que toutes les personnes physiques requérantes ayant déposé des réclamations de la catégorie «C» ou «D» figurant dans cette tranche ont démontré qu'elles étaient habilitées à déposer une réclamation au nom de la société koweïtienne,

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires; et, en conséquence,
2. *Décide*, conformément à la décision 123 et à l'article 40 des Règles, d'approuver les indemnités recommandées concernant les réclamations des sociétés koweïtiennes visées dans le rapport. Le montant global alloué, sur la base des recommandations figurant à l'annexe I du rapport, est le suivant:

Tableau 1. Indemnité recommandée pour les réclamations indépendantes

<u>Nombre de réclamations de sociétés koweïtiennes pour lesquelles une indemnité est recommandée</u>	<u>Nombre de réclamations de sociétés koweïtiennes pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Montant recommandé (USD)</u>
50	7	108 386 747	26 511 063

3. *Rappelle* que, outre l'application des montants indiqués au paragraphe 2 ci-dessus, le Secrétaire exécutif, conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de la décision 123, donnera effet, dans les limites des réclamations dûment enregistrées, aux décisions prises par les comités bilatéraux constitués en application des directives annexées à la décision 123, au moment du paiement;

4. *Rappelle aussi* qu'en vertu de l'alinéa g du paragraphe 1 de la décision 123, le Secrétaire exécutif, eu égard à la délégation de pouvoir irrévocable annexée à la décision 123, doit verser pour le compte du Gouvernement de l'État du Koweït, aux gouvernements et aux autres entités ayant présenté des réclamations la part des indemnités accordées auxquelles les requérants de la catégorie «C» et/ou «D» ont droit, selon que les comités bilatéraux en ont décidé conformément aux directives, comme suit²:

² Conformément aux dispositions des Règles relatives à la confidentialité (art. 30, par. 1, et art. 40, par. 5), les informations concernant le montant de l'indemnité à verser à chaque requérant ne seront pas rendues publiques mais seront communiquées séparément à chacun des gouvernements concernés.

Tableau 2. Distribution à des personnes physiques requérantes des indemnités résultant de l'application aux montants recommandés dans le rapport des décisions prises par les comités bilatéraux conformément à l'article 2 des directives annexées à la décision 123

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations individuelles</u>	<u>Indemnités pour pertes de sociétés demandées dans des réclamations individuelles (USD)</u>	<u>Montant des indemnités (USD)</u>
Canada	2	429 585	34 508
Égypte	3	4 501 498	62 919
États-Unis	1	2 400 003	néant
Inde	1	667 173	44 558
Jordanie	53	87 352 352	23 913 633
Pakistan	1	17 301	néant
Palestine	2	6 906 014	1 446 090
Yémen	5	6 112 821	59 040
<u>Total</u>	<u>68</u>	<u>108 386 747</u>	<u>25 560 748</u>

5. *Note* que, conformément aux décisions prises par les comités bilatéraux concernant les droits qu'ont des personnes physiques requérantes sur les pertes de sociétés koweïtiennes, les montants des indemnités que le Comité recommande de verser à cinq requérants (réclamations n^{os} 3013139, 3003511, 1811618, 3004010 et 3004258) ont été réduits d'un montant total de USD 336 054;

6. *Note aussi* que les montants des indemnités à verser à 14 personnes physiques requérantes (réclamations n^{os} 3003774, 3003803, 3003839, 3004422, 3013139, 3013257, 3013263, 3003862, 3003868, 3013295, 3013177, 3013180, 3013202 et 3013204), au titre des pertes examinées par le Comité de commissaires «E4» dans le rapport, ont été réduits d'un montant total de USD 614 261 pour tenir compte des indemnités que les personnes physiques requérantes ont déjà reçues dans la catégorie «C»;

7. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires au sujet des trois réclamations «E4» de sociétés koweïtiennes et des deux réclamations «E2» de sociétés non koweïtiennes visées dans le rapport et, en conséquence;

8. *Décide*, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants recommandés pour ces réclamations. Compte tenu des recommandations figurant dans les annexes III et V du rapport, les montants globaux alloués par pays sont les suivants:

Tableau 3. Indemnités recommandées pour les réclamations «E4» de sociétés koweïtiennes

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Montant recommandé (USD)</u>
Koweït	3	-	1 501 570,93	618 879

Tableau 4. Indemnités recommandées pour les réclamations «E2» de sociétés non koweïtiennes

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Montant recommandé (USD)</u>
France	1	-	26 402	1 650
Jordanie	-	1	40 700	néant
<u>Total</u>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>67 102</u>	<u>1 650</u>

9. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à sa décision 227 (S/AC.26/Dec.227 (2004));

10. *Rappelle* qu'en cas de règlement conformément à la décision 227, et en application de la décision 18 (S/AC.26/Dec.18 (1994)), les gouvernements devront distribuer, dans les six mois suivant leur réception, les sommes perçues aux requérants désignés comme bénéficiaires des indemnités approuvées et fournir, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, des informations sur cette distribution;

11. *Rappelle aussi* que les gouvernements et organisations internationales ayant présenté des réclamations indépendantes ont accepté la responsabilité de satisfaire aux prescriptions en matière de paiement et de notification énoncées dans les décisions 18 et 48 (S/AC.26/Dec.48 (1998)) conformément à l'article 18 des directives annexées à la décision 123;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire tenir copie du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chacun des gouvernements concernés.
